

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/09/2022

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble</p> <p>Service juridique et coordination communautaire</p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-GPASV-2022-58</p>
<p>Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information :</p> <p>DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2022-46 du 13 juillet 2022 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2023-2025. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°

- 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
 - Règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2023, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2023 et le règlement (UE) 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2023 ;
 - Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
 - Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
 - Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
 - Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
 - Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
 - Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
 - Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L114-5 ;
 - Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
 - Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur

vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2022-46 du 13/07/2022 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2023-2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027;
- Avis du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 27/06/2022 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 septembre 2022 ;

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective.....	6
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif	6
1.2. Agréments	6
Article 2. Zone couverte par le plan collectif	6
Article 3. Variétés admissibles.....	6
Article 4. Activité admissible	7
Article 5. Actions complémentaires à la plantation.....	7
Article 6. Date d'application de la présente décision	7

ANNEXE : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUE DU PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION PCR5 BEAUJOLAIS - CRUS DU BEAUJOLAIS

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025, établi par la structure collective suivante :

ODG Beaujolais et Beaujolais Villages

210 boulevard Vermorel
69400 Villefranche sur Saône

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

PCR 5 Beaujolais-Crus du Beaujolais

dont l'abréviation usuelle est : **PCR5 Beaujolais**

La présente décision agréée le plan sous le numéro : 2022 06 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5 , la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 500 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 200 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 et aptes à produire les AOP suivantes :

- « Beaujolais » ; « Beaujolais Village »

- « Brouilly » ; « Chénas » ; « Chiroubles » , « Côte de Brouilly » ; « Fleurie » ; « Juliéna » ; « Morgon » ; « Moulin-à -Vent » ; « Régnié » ; « Saint-Amour » (Crus du Beaujolais)

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR5 Beaujolais plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR5 Beaujolais et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Village » : gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N ;

- Pour les AOP « Brouilly »; « Chénas »; « Chiroubles », « Côte de Brouilly »; « Fleurie »; « Juliéas »; « Morgon »; « Moulin-à-Vent »; « Régnié »; « Saint-Amour » : gamay N.

Article 4. Activité admissible

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour l'activité suivante, pour autant qu'elle constitue un changement structurel du vignoble :

Modification de la densité après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 20 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne en plan collectif,

Critère spécifique pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Village »

Pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Village » : est également admissible un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au minimum 10% et inférieur à 20% par rapport à la densité initiale à condition que soit respecté un écartement minimum entre rangs de 2 mètres.

Pour toutes les AOP du plan collectif, dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin

Annexe

Présentation des objectifs stratégiques du plan collectif de restructuration PCR5 Beaujolais- Crus du Beaujolais

PREAMBULE

Les ODG du Beaujolais ont la volonté de poursuivre la restructuration de leur vignoble en élaborant un nouveau plan sur la période 2022-2025.

Ils ont choisi l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages, pour poursuivre le travail sur le nouveau plan.

La continuité de l'engagement dans le PCR vise à pouvoir augmenter la productivité des exploitations, avec une optimisation du travail mis en œuvre à la vigne, et dans l'optique de pouvoir d'autant mieux palier aux aléas des millésimes.

a. Objectifs et zone couverte

Le Plan Collectif de Restructuration (PCR) « Beaujolais – Crus du Beaujolais » 2022/2025 est une déclinaison de la mesure européenne d'aide à la restructuration du vignoble portée par l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages.

Son objectif premier est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la modification du mode de conduite pour les :

✓ AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages »

✓ AOP Crus du Beaujolais « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour »

b. Plan stratégique

Aujourd'hui on constate un nouvel engouement des consommateurs pour les vins du Beaujolais, ce qui permet de rester optimistes car plusieurs éléments positifs ouvrent de nouvelles perspectives pour notre vignoble.

Tout d'abord, sur le plan de l'agronomie :

- Depuis 2010 notre vignoble se reforme. 2174 hectares ont été replantés avec des modes de conduite plus qualitatifs, plus écologiques, plus économiques.
- Les vignes en pentes doivent être replantées car elles sont essentielles pour continuer à produire en quantité suffisante et surtout avec une qualité remarquable car le réchauffement climatique vu sous un angle favorable, nous permet également d'obtenir des bonnes maturités de nos Gamays. 18% de la superficie des Beaujolais Villages est à plus de 25% de pente.
- De nombreux viticulteurs se sont formés et conduisent maintenant majoritairement leurs vignobles en lutte raisonnée et en culture biologique ou en HVE3
 - **1127 domaines certifiés en 2021** soit 70% de la surface
 - Demande d'expérimentation d'agroforesterie à l'INAO ;
 - 1ère édition des accises en agroécologie instauré l'Inter Beaujolais en juillet 2022.
- Depuis 10 ans un très gros travail de recherche nous a permis de mettre en lumière l'exceptionnelle richesse et diversité de nos terroirs par une cartographie précise de nos sols (pour mémoire plus de 15000 carottages et 900 fosses réalisées) ceci offrant aux viticulteurs un formidable outil technique mais aussi commercial.

Mais également sur le plan commercial :

- Depuis quelques années, de nombreux viticulteurs ont pris en main leur commercialisation et obtiennent sur les différents marchés (export, CHR, revendeurs) de bons résultats et malgré la crise sanitaire liée à la COVID, nous allons manquer de volume.

- Les vins fins, élégants sur la gourmandise n'ont jamais été autant recherchés et permettent donc au Gamay un retour en grâce auprès de consommateurs.
- Globalement depuis 2 ans les chiffres de l'ensemble de la région repassent dans le vert avec des bonnes performances de nos vins dans les différents circuits de distribution.
- La presse spécialisée n'a jamais été aussi flatteuse sur notre région en soulignant le formidable rapport qualité/prix/plaisir de nos vins.
- Beaucoup de producteurs deviennent un peu négociants, et les maisons de Vins de Bourgogne / Beaujolais ont toutes investi dans le vignoble. Le vignoble parle d'une seule voix.

Les responsables travaillent de concert et ont bâti ensemble une nouvelle stratégie offensive largement soutenue par Inter Beaujolais et la région Rhône-Alpes (Plan Beaujolais).

Cette nouvelle politique est orientée sur plusieurs axes :

- Réaffirmation de nos valeurs, de nos terroirs et d'une hiérarchie cohérente au sein de nos appellations.
- Engagement volontaire de notre vignoble vers une production qualitative grâce à une viticulture plus respectueuse de l'environnement liée aux nouveaux modes de conduite.
- Détermination des différents acteurs commerciaux vers l'élaboration de cuvées encore plus qualitatives permettant au Beaujolais d'être présent sur les marchés des vins premiums.
- Responsabilité individuelle des différents opérateurs face à leur avenir : « Produire ce que l'on peut vendre »

C'est pourquoi depuis 2019, les Conseils d'Administrations de l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages et l'ODG Union des Crus du Beaujolais ont décidé de revenir aux rendements des cahiers des charges.

De plus, il nous semble important que les exploitations gardent leur potentiel global de vente, pour ne pas baisser la rentabilité et faire perdurer les emplois directs et indirects que la viticulture génère.

La configuration du vignoble en coteaux (50 % des surfaces ont plus de 10 % de pente) et la densité élevée des parcelles sont deux facteurs défavorisant la mécanisation et donc la modernisation du vignoble. Ces éléments structurels du vignoble pénalisent la compétitivité des entreprises viticoles.

L'accélération de la restructuration des vignes et du parcellaire sont les facteurs déterminants de la pérennité du vignoble Beaujolais. Ils permettront tout à la fois de diminuer les coûts de production, de garantir des niveaux de rendement optimum et de répondre aux exigences environnementales !

c. Critères

o AOC Beaujolais et Beaujolais Villages

- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse ou à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale. Les plantations doivent être réalisées avec un écartement minimum entre rang de 2 m pour être éligibles.
- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse ou à la hausse d'au moins 20% par rapport à la densité initiale sans écartement minimal.

o AOC Crus du Beaujolais

- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N avec un écart de densité à la baisse ou à la hausse d'au moins 20% par rapport à la densité initiale sans écartement minimal.